

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES COLLÈGES ET DES
COMMISSIONS SCOLAIRES**

24 OCTOBRE 2013

INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)¹. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/pgeduc_1a.pdf

Une version anglaise de cet affichage est aussi disponible à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/anglais/pgeduc_1a.pdf

PRISE D’EFFET

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 24 octobre 2013 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 23 décembre 2013.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut, dans les 60 jours qui suivent la date d’affichage, communiquer par courriel à :

maintien-pgeduc@oricom.ca

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale
Programme général du secteur de l’éducation
875, Grande Allée Est, RC-159
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 23 décembre 2013, à un nouvel affichage d’une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

¹ L.R.Q., c. E-12.001

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT DES COLLÈGES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ont collaboré étroitement, tout au long de la démarche, à effectuer les différents travaux, soit:

- les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité du programme d'équité salariale, complété le 13 décembre 2010. Ainsi, l'employeur a cherché à maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme. Les outils (questionnaire d'enquête, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, intervalles de points, rangements) et la méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode globale, polynomiale de 1^{er} degré) qui ont servi à l'établissement du programme ont été utilisés avec la même rigueur, ce qui a permis d'obtenir des résultats cohérents.

2. Les principaux événements ayant généré des ajustements

Les principaux événements qui ont généré des ajustements sont les suivants :

- la modification, la création, l'abolition ou la fusion de corps d'emplois et de catégories d'emplois à prédominances féminine et masculine;
- la mise à jour ou la révision de la classification du personnel d'encadrement des commissions scolaires et des collègues;
- l'application des paramètres généraux d'indexation salariale octroyés depuis le 21 novembre 2001, incluant celui du 1^{er} avril 2010;
- l'ajustement salarial particulier applicable au 1^{er} avril 2002.

3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser

Les catégories d'emplois à prédominance féminine qui bénéficient d'un ajustement salarial à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale sont présentées à l'annexe 1.

4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 24 octobre 2013.

Conformément à l'article 100 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 pour procéder au nouvel affichage, porter plainte à la commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la présente Loi.

ANNEXE 1

CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE AJUSTEMENTS SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

ANNEXE 1

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Commissions scolaires				
#corps emploi	#classe emploi	Titre d'emplois ¹	Catégories d'emplois	% correctif ²
1312	6	Coordonnateur des services des ressources humaines	2338	0,08%
1111	9	Directeur des services éducatifs	2604	0,14%
1111	10	Directeur des services éducatifs	2605	0,32%
1111	11	Directeur des services éducatifs	2606	0,17%
1130	9	Directeur de centre d'éducation des adultes	2625	0,14%
1150	6	Directeur d'école primaire	2650	0,08%
1155		Directeur d'école secondaire		
1150	7	Directeur d'école primaire	2651	0,08%
1155		Directeur d'école secondaire		
1180		É.P. Directeur d'école primaire		
1185		É.P. Directeur d'école secondaire		
1190		É.P. Directeur d'école spécialisée		

¹ É.P. signifie évaluation particulière.

² La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

Commissions scolaires				
#corps emploi	#classe emploi	Titre d'emplois ¹	Catégories d'emplois	% correctif²
1211	7	Directeur adjoint des services éducatifs	2667	0,08%
1211	9	Directeur adjoint des services éducatifs	2669	0,14%
1365		É.P. Dir. adjoint des services d'éducation des adultes		
1375		É.P. Dir. adjoint des services de la formation professionnelle		
1211	10	Directeur adjoint des services éducatifs	2670	0,32%
1212	7	Directeur adjoint des services des ressources humaines	2671	0,08%
1243	10	É.P. Dir. adjoint des services autres que RH et éducatifs	2680	0,32%
1214	6	Secrétaire général	2681	0,08%
1244		É.P. Secrétaire général		
1214	7	Secrétaire général	2682	0,08%
1244	9	É.P. Secrétaire général	2691	0,14%
1250	6	Directeur adjoint d'école primaire	2700	0,08%
1255		Directeur adjoint d'école secondaire		
1311	6	Coordonnateur des services éducatifs	2709	0,08%
1311	7	Coordonnateur des services éducatifs	2710	0,08%
1343	9	É.P. Coordonnateur des services autres que RH et éducatifs	2722	0,14%
1442	6	É.P. Conseiller en gestion de personnel - CSDM	2736	0,08%
1550	6	É.P. Régisseur de services - CSDM	2742	0,08%
1752	3	É.P. Agent d'administration	2745	0,69%

Collèges				
#corps emploi	#classe emploi	Titre d'emplois¹	Catégories d'emplois	% correctif²
13	7	Directeur des affaires corporatives et des communications	4032	0,08%
19	7	Coordonnateur de la formation continue	4102	0,08%
19	6	Coordonnateur de la formation continue	4114	0,08%
58	6	Coordonnateur du service de la coopération internationale	4117	0,08%
58	6	Coordonnateur des communications Coordonnateur des affaires corporatives et des communications Coordonnateur des affaires corporatives	4128	0,08%
21	6	Coordonnateur de services ressources humaines	4135	0,08%
14	10	Directeur de la formation continue (Marie-Victorin)	4503	0,32%
17	7	Directeur de la coopération internationale et du centre spécialisé (IRPI), Maisonneuve	4539	0,08%
17	6	Directeur général et artistique de la Salle Pauline Julien	4541	0,08%
58	7	Coordonnateur de centre spécialisé (Jonquière-Centre linguistique, Jonquière-NAD, Jonquière-ECOBES)	4559	0,08%

¹ É.P. signifie évaluation particulière.

² La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.